RÈGLEMENT (CEE) N° 2825/76 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1976

relatif à une adjudication permanente pour la mobilisation de sucre blanc communautaire à fournir à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1487/76 (2), et notamment ses articles 17, 19 et 34,

vu le règlement (CEE) n° 1034/76 du Conseil, du 30 avril 1976, relatif à la fourniture de sucre blanc à l'UNRWA, à titre d'aide alimentaire (3), et notamment son article 1er paragraphes 3 et 4,

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1034/76 prévoit notamment la fourniture à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, ci-après dénommé « UNRWA », de sucre blanc produit et mis en libre pratique dans la Communauté ; que, compte tenu de sa destination, il convient que ce sucre blanc relève de la catégorie 1 telle que définie au règlement (CEE) n° 1280/71 de la Commission, du 18 juin 1971, établissant des modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1763/76 (5) ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1034/76 dispose notamment que la Communauté prend en charge la valeur du sucre livré au lieu de destination ;

considérant que, pour la mobilisation de la marchandise par voie d'adjudication, il est opportun de suivre, de manière appropriée, les modalités applicables aux adjudications effectuées dans le cadre de l'organisation commune des marchés du sucre ;

considérant qu'il convient de rappeler que le règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/76 (7), prévoit qu'aucun montant compensatoire monétaire ne s'applique aux produits faisant l'objet d'opérations d'aide alimentaire communautaire lors de l'exportation vers les pays tiers lorsqu'il s'agit de produits mobilisés sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient de prévoir que les restitutions et les prélèvements à l'exportation ne sont pas applicables à la présente adjudication ;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres de la Communauté et porter sur du sucre à mobiliser dans ces États membres ; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer une meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chacune d'elles de la situation de la monnaie de l'État où seront accomplies les formalités douanières d'exportation ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (9) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres procèdent à une adjudication permanente en vue de la fourniture à l'UNRWA, dans le cadre d'une action communautaire, au titre de l'aide alimentaire, d'une quantité totale de 6 102 tonnes de sucre blanc produit et mis en libre pratique dans la Communauté et, pendant la durée de cette adjudication permanente, à des adjudications partielles hebdomadaires.

Cette quantité est répartie en 3 lots : A 1, A 2, et A 3.

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 118 du 5. 5. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 34.
(5) JO n° L 197 du 23. 7. 1976, p. 32.
(6) JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 37.
(7) JO n° L 203 du 29. 7. 1976, p. 30.
(8) JO n° 106 du 30. 12. 1962, p. 2553/62.
(9) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

2. L'adjudication permanente porte sur le prix de chacun des lots A 1, A 2, et A 3 à livrer au port de destination, marchandise effectivement déposée sur quai ou sur allège. Ces lots sont constitués comme indiqué à l'annexe. Le sucre doit relever de la catégorie 1 telle que définie à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1280/71.

3. Aucun prélèvement ni aucune restitution ne sont applicables à l'exportation de la quantité visée au paragraphe 1.

Article 2

Les adjudications partielles ayant lieu pendant la durée de l'adjudication permanente sont effectuées conformément au règlement (CEE) n° 1034/76 et aux dispositions qui suivent.

Article 3

L'adjudication permanente reste ouverte jusqu'à la date de l'adjudication partielle par laquelle sont adjugés les prix des lots visés à l'article 1er ou, le cas échéant, celui du lot restant. Dans ce cas, l'adjudication permanente est *ipso facto* close à cette date.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle commence le jour de la publication de l'avis de l'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et expire le 1er décembre 1976 à 10 heures.

2. Le délai de présentation des offres pour chacune des adjudications partielles suivantes

a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent

et

b) expire le mercredi de la semaine suivante à 10 heures.

3. Par dérogation au paragraphe 2 sous b) l'expiration du délai de présentation des offres prévue le mercredi 8 décembre 1976 a lieu le mardi 7 décembre 1976 à 10 heures.

4. Par dérogation au paragraphe 2 l'adjudication partielle prévue le mercredi 29 décembre 1976 n'aura pas lieu.

5. Les heures limites fixées au présent article sont avancées d'une heure en Irlande et au Royaume-Uni pendant la période de non-application dans ces États membres de l'heure dite d'été.

Article 5

1. Les États membres établissent un avis d'adjudication. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes.* En outre, les États membres peuvent publier ou faire publier ailleurs l'avis d'adjudication.

2. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié pendant la durée de l'adjudication permanente. Il est modifié si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

3. L'avis d'adjudication indique notamment les conditions de l'adjudication.

Article 6

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme compétent de l'État membre en cause, contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme à adresser audit organisme.

2. L'offre indique :

a) la référence de l'adjudication ;

b) la référence du lot ;

c) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;

d) le prix proposé pour le lot en cause exprimé dans la monnaie de l'État membre visé sous e) ;

e) l'État membre dans lequel le soumissionnaire, au cas où il serait déclaré adjudicataire, décide d'accomplir les formalités douanières d'exportation du sucre.

3. Une offre n'est valable que si :

a) elle porte sur le prix visé à l'article 1er paragraphe 2 ;

b) avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la preuve est apportée que la caution d'adjudication visée à l'article 7 a été constituée ;

c) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, s'il est devenu adjudicataire, à livrer le sucre dans les conditions prévues au présent règlement et à l'exporter à partir de l'État membre visé au paragraphe 2 sous e).

4. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions prévues au présent article ou qui contient des conditions autres que celles prévues dans l'avis d'adjudication n'est pas retenue.

5. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 7

1. La caution d'adjudication s'élève à 56 000 unités de compte pour le lot A 1, à 88 000 unités de compte pour le lot A 2 et à 100 080 unités de compte pour le lot A 3.

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel l'offre est faite.

3. Abstraction faite du cas de force majeure, la caution n'est libérée que si :

a) l'adjudicataire a livré le sucre, au port de destination, marchandise effectivement déposée sur quai ou sur allège, dans les conditions requises et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre visé à l'article 6 paragraphe 2 sous e) ;

b) il n'a pas été donné suite à l'offre.

4. En cas de force majeure, l'organisme compétent en cause détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée par le soumissionnaire.

5. Dans le cas visé au paragraphe 3 sous a), la libération de la caution a lieu lors du paiement définitif prévu à l'article 10 paragraphe 1 ; dans le cas visé au paragraphe 3 sous b), la libération de la caution a lieu immédiatement.

Article 8

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme compétent en cause hors de la présence du public. Sous réserve du paragraphe 2 les personnes admises au dépouillement sont tenues d'en garder le secret.

2. Les offres sont communiquées sous forme anonyme sans délai à la Commission.

3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire monétaire applicable au sucre blanc, le jour de l'expiration du délai de présentation des offres, à l'exportation de l'État membre visé à l'article 6 paragraphe 2 sous e). La correction est effectuée en :

— augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée,

— diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie appréciée.

Les taux utilisés pour la conversion en unités de compte des offres ainsi corrigées sont :

— le taux central dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,

— dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de présentation des offres.

Article 9

1. Le prix s'entend livré, au port de destination, marchandises effectivement déposées sur quai ou sur allège, pour la destination de chacun des lots indiqués à l'annexe.

2. Le sucre est livré conditionné en sacs :

a) soit de jute, neufs, d'un poids minimal de 450 grammes d'un contenu d'un poids net de 50 kilogrammes avec poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,04 millimètre d'épaisseur,

b) soit de jute, neufs, d'un poids minimal de 420 grammes d'un contenu d'un poids net de 50 kilogrammes avec poche intérieure en polyéthylène, d'au moins 0,05 millimètre d'épaisseur,

c) soit de jute, neufs, d'un poids minimal de 700 grammes d'un contenu d'un poids net de 100 kilogrammes avec poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,07 millimètre d'épaisseur.

Les sacs seront marqués comme suit par impression indélébile et bien visible sur l'emballage : « White sugar / Gift of the European Economic Community to UNRWA / For the benefit of Palestine refugees ».

3. Le sucre en cause doit être produit et mis en libre pratique dans la Communauté.

4. Le sucre doit être livré au plus tard à la date et aux ports indiqués à l'annexe. La livraison est considérée comme ayant été effectuée au sens de ce paragraphe, lorsque le navire est entré dans le port de destination prévu, la marchandise étant encore à bord.

Au cas où les prix des lots de sucre ne seraient pas adjugés lors de la première adjudication partielle, la date de livraison serait reportée d'une période égale à celle s'écoulant entre la date de la première adjudication partielle et la date de l'adjudication partielle par laquelle il sont adjugés.

5. L'échantillonnage ainsi que les opérations d'analyse sont effectués par des experts agréés par les autorités de l'État membre visé à l'article 15 paragraphe 1. Tous les frais de pesage, d'échantillonnage et de contrôle qualitatif à l'embarquement sont à payer par cet État membre. Celui-ci perçoit sur l'adjudicataire un remboursement forfaitaire pour les frais susvisés en ce qui concerne le lot A 1 de 1 400 unités de compte, pour le lot A 2 de 2 200 unités de compte et pour le lot A 3 de 2 502 unités de compte, montants qui sont par conséquent à inclure dans l'offre par le soumissionnaire. Le forfait en cause est perçu lors de l'exportation.

Article 10

1. Sans préjudice de l'article 15 paragraphe 2, l'organisme compétent de l'État membre d'exportation effectue en faveur de l'adjudicataire un paiement provisoire correspondant à 90 % du prix proposé dans son

offre, sur présentation par celui-ci de la preuve que le lot de sucre en cause a été livré au sens de l'article 9 paragraphe 4, au port de destination prévu. Cette preuve est constituée par une attestation établie par une société spécialisée sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance agréée par l'UNRWA.

En outre, l'intéressé est tenu de présenter à l'organisme visé au premier alinéa une copie du document de transport.

Le paiement définitif est effectué immédiatement après réception par l'organisme visé au paragraphe 1 des documents établis par l'UNRWA attestant que le sucre a été livré au port de destination prévu, marchandise effectivement déposée sur quai ou sur allège et dans les conditions requises. Ces documents sont communiqués par l'UNRWA directement audit organisme dans les meilleurs délais.

2. Lorsque les formalités d'exportation du sucre sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'intéressé a été déclaré adjudicataire, l'organisme compétent de l'État membre d'exportation informe sans délai l'organisme ayant désigné l'adjudicataire du paiement définitif visé au paragraphe 1, aux fins de l'application de l'article 7.

Article 11

Le prix maximal de chacun des lots de sucre à livrer est fixé après examen des offres selon la procédure prévue à l'article 36 du règlement (CEE) n° 3330/74. Toutefois, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication partielle.

Article 12

1. Abstraction faite du cas où il est décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle et sans préjudice du paragraphe 2, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique, converti en unités de compte, le prix le moins élevé pour le lot en cause compte tenu de la correction visée à l'article 8 paragraphe 3.

2. Lorsque plusieurs soumissionnaires offrent pour le même lot le même prix retenu, l'adjudicataire est désigné par tirage au sort.

Article 13

1. L'adjudicataire a :

a) le droit à la délivrance dans l'État membre où l'offre a été présentée, pour la quantité en cause, d'un certificat d'exportation indiquant que les montants compensatoires monétaires à l'exportation vers les pays tiers ne sont pas d'application et portant la mention : « Fourniture UNRWA à exporter à partir de l'État membre d'exportation indiqué dans l'offre sans prélèvement ni restitution, règlement (CEE) n° 2825/76 » ;

b) le droit, sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, au paiement du prix indiqué dans l'offre pour le lot en cause ;

c) l'obligation de demander dans l'État membre visé sous a) un tel certificat pour le sucre en cause et de livrer celui-ci dans les conditions indiquées dans l'avis d'adjudication.

2. Les droit et les obligations découlant de l'attribution de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 14

1. Les organismes compétents informent immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication et adressent à l'adjudicataire une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins :

a) la référence de l'adjudication,

b) la référence du lot,

c) le prix retenu exprimé dans la monnaie de l'État membre d'exportation.

Article 15

1. L'adjudicataire est chargé des opérations consécutives à l'adjudication effectuée en vertu du présent règlement, notamment de communiquer dans les meilleurs délais à l'organisme compétent de l'État membre d'exportation et à l'UNRWA :

a) un avis portant désignation du navire et indiquant la date du chargement,

b) la date présumée d'arrivée du navire au port de destination.

Ces informations doivent être transmises à la Commission dans les plus brefs délais par ledit organisme et, le cas échéant, à l'organisme ayant désigné l'adjudicataire.

2. Sans préjudice de l'article 7 paragraphe 3, le montant du prix retenu est diminué de :

a) 0,60 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre, si le sucre relève de la catégorie 2 comme définie au règlement (CEE) n° 793/72 [1],

b) 0,10 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre et par jour si le sucre est livré après la date prévue, sauf si le retard est dû à un cas de force majeure reconnu par l'organisme compétent de l'État membre ayant effectué l'adjudication.

3. Si le sucre relève d'une catégorie inférieure à celle indiquée au paragraphe 2 sous a), il est refusé aux risques et périls de l'adjudicataire.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1976.

---

[1] JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Réference du lot	Port d'embarquement	Quantités en tonnes	Qualité	Port de destination	Date limite de livraison (1)
A 1	Ports communautaires	1 400	catégorie 1	Lattaquié ou Tartous (Syrie)	24 janvier 1977
A 2	Ports communautaires	2 200	catégorie 1	Aqaba (Jordanie)	24 janvier 1977
A 3	Ports communautaires	2 502	catégorie 1	Ashdod ou Haïfa (Israël)	24 janvier 1977

(1) Sans préjudice de l'article 9 paragraphe 4 deuxième alinéa du présent règlement.